double
FRAF 32936

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Coll
Rec
25902

RAPPORT

DE

TRONSON-DUCOUDRAY,

Au ſujet de la réſolution concernant les fugitifs de Toulon.

Séance du 23 Thermidor, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez entendu ces jours-ci un rapport dont l'objet étoit d'accorder aux fugitifs de quelques départemens de l'Eſt une faveur que ſemblent juſtifier les violences révolutionnaires qui les ont éloignés de leur patrie.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je viens, au nom d'une autre commiſſion, & concernant les fugitifs d'une partie des départemens du midi, diſcuter une queſtion différente ſous beaucoup de rapports, mais qui a auſſi avec celle dont on vous a entretenus la cruelle analogie d'appartenir à ces temps de déſaſtres & de crimes que nous voudrions tous oublier.

Une multitude de citoyens proſcrits par un décret de rigueur, rendu au ſujet de la défection de Toulon; cinq à ſix mille malheureux errans la plupart loin de leurs foyers, & pourſuivis par la vengence au nom de la loi, réclament le bienfait des décrets antérieurs qui les protégeoient, & de ceux qui leur ont enſuite pardonné.

L'hiſtoire de leurs malheurs, de leurs fautes, de leurs délits même, eſt liée à celle des délits révolutionnaires: c'eſt dans les violences qui ont ſignalé cette funeſte époque qu'ils croient trouver l'excuſe des excès qu'ils ont commis. Votre commiſſion a donc été obligée d'attacher à ces faits tout le ſyſtême de la diſcuſſion.

Cette tâche, pénible parce que l'image de ce qui afflige l'humanité l'eſt toujours, n'a point paru à votre commiſſion une raiſon de voiler par des ménagemens puſillanimes des vérités néceſſaires. Les détails inutilement ſcandaleux, la bienſéance publique les interdit toujours; ceux-là, nous avons cru devoir les ſupprimer. Du reſte, quiconque aime franchement la liberté, doit franchement auſſi dire ce qu'elle condamne, démaſquer avec le même courage, à cette tribune, tous les ennemis de la révolution, ſignaler d'une main auſſi ferme les factions, quelles qu'elles ſoient, & les partiſans de la ſanglante anarchie, & les agitateurs nouveaux qui, ſous prétexte de ces excès, veulent renverſer la conſtitution: voilà notre devoir, voilà ce qui plaira toujours aux hommes qui aiment leur pays, qui veulent la liberté, qui dédaignent les partis, & qui abhorrent leurs intrigues.

Dans cette enceinte d'ailleurs, quelles impreſſions fâcheuſes pourroient naître de ces ſouvenirs?

Les temps dont je vais parler appartiennent tout entiers, & exclusivement, à l'ambition de quelques tyrans ; les crimes d'alors sont leur ouvrage, & ce qui reste parmi nous de Représentans du peuple contemporains des coupables dans les fonctions qu'ils exerçoient, en furent les premières victimes, ont été ensuite les premiers vengeurs de la France, & sont devenus, presque tous, les réparateurs des maux qu'elle a soufferts.

J'arrive à la question.

La résolution est conçue sous la forme d'urgence, & sans doute rien n'est plus urgent que l'objet dont s'occupe ici le législateur. Mais le *considérant* a le défaut que vous avez déja remarqué plus d'une fois : c'est de motiver l'urgence par des considérations qui appartiennent au fond.

Il est instant de *rendre aux fugitifs de Toulon les droits assurés aux Français par les lois citées :* oui, si ces lois s'appliquent aux fugitifs de Toulon ; or c'est précisément là la question.

Votre commission vous propose de substituer au *considérant*, celui-ci, qui lui a paru n'énoncer que le principe sans l'appliquer encore :

Considérant qu'il est instant de rendre à tous les Français auxquels s'appliquent les lois du 22 nivôse an 2, 22 germinal & 22 prairial an 3, & autres lois postérieures, les droits que ces lois leur assurent.

Représentans du peuple,

Les événemens du 31 mai avoient fait passer le pouvoir dans les mains des tyrans qui les avoient provoqués ; la Convention & toute la France gémissoient sous leur joug. Ce qu'on appeloit alors *des décrets*, dans tout ce qui touchoit à leur intérêt, n'étoit que des moyens de domination, comme, dans ce qui concernoit au-dehors les intérêts de la liberté, les lois volontairement rendues avoient un caractère de fermeté & d'énergie : contraste singulier, mais que l'histoire reconnoîtra.

Parmi les décrets de la première eſpèce, voici ceux qui appartiennent aux faits dont j'ai à vous entretenir.

Il en fut rendu un le 27 mars 1793 qu'il eſt impoſſible de qualifier.

Le *hors la loi*, moyen de proſcription imaginé par les tyrans d'alors, & qui devint enſuite le ſeul moyen d'en délivrer la France; le *hors la loi*, dis-je, fut lancé ſubitement, contre qui? contre tous les citoyens qu'on regarderoit comme ennemis de la révolution. Une ligne fut tracée: *Les ariſtocrates ſont hors la loi.* A ce mot, quel Dieu propice, dans ces temps de délire, a arrêté les bras du fanatiſme politique? Comment des ruiſſeaux de ſang n'ont-ils pas coulé à l'inſtant? Quel homme n'avoit pas le droit de poignarder comme *ariſtocrate* ſon ennemi, ſon maître, ſon parent, ſon père?

Il réſulta, au reſte, de ce décret, l'effet qu'en attendoient les tyrans qui dominoient la Convention; ce ſentiment d'effroi qui enchaîna & avilit pendant dix-huit mois la plus courageuſe des nations; ſentiment qu'eux-mêmes eurent l'audace de qualifier, en diſant que *la terreur étoit à l'ordre du jour*: audace inouie; car dans tous les temps la tyrannie félicite ſes eſclaves de leur obéiſſance, mais au moins elle ſe garde bien de lui donner ſon vrai nom: celle-ci ſe crut aſſez forte pour être franche.

A ce décret en ſuccédèrent d'autres qui en étoient le digne corollaire; entr'autres celui du 23 ventôſe an 2, qui punit de mort quiconque favoriſe la corruption de l'eſprit public, eſſaie d'altérer la forme du gouvernement, attente directement ou indirectement à la dignité de la Convention nationale, avilit le gouvernement révolutionnaire. Le même décret mettoit hors la loi tous ceux qui ſe ſouſtrairoient à *l'examen de la juſtice*, & ceux qui donneroient retraite aux fugitifs.

Ce décret devint ſur-le-champ, dans les mains des commiſſions populaires, & de ce qu'on appeloit alors des *tribunaux*, un inſtrument de proſcription; & l'on appliquoit avec la même barbarie une autre loi du 19 mars 1793, rendue

contre les citoyens qui étoient prévenus d'avoir participé aux émeutes à l'époque des recrutemens.

Mais c'étoit particulièrement dans le midi que l'anarchie, armée de ces décrets, déployoit une férocité plus raffinée & plus cruelle.

C'étoit en effet dans le midi particulièrement, que s'étoit organisée l'insurrection départementale ; c'étoit dans le midi que la haine de la tyrannie avoit une énergie plus active & plus menaçante.

Aussi les anarchistes, coalisés déja contre les gens de bien, formoient dans ces contrées le complot d'égorger les propriétaires, & en général les citoyens suspects de courage & de vrai patriotisme.

Des comités s'établissoient, désignoient secrètement aux poignards les hommes énergiques, les jetoient d'avance dans les cachots ; & quand, sans mission, sans prétexte, ils exerçoient ces actes de brigandage, ils répondoient aux plaintes des opprimés, *qu'il étoit des temps où l'on devoit se mettre au-dessus de la loi.*

J'ai parcouru les écrits de ce temps, les pétitions, les mémoires, les procès-verbaux des différentes communes, Avignon, Aix, Arles, Marseille, Toulon. Je ne fatiguerai pas vos cœurs des détails affreux que ces écrits contiennent ; mais je suis forcé de vous en présenter le tableau.

Des massacres dans les rues & en plein jour, la guillotine promenée processionnellement en présence & à la suite des autorités constituées, arrêtée, par une abominable dérision, devant la porte des détenus ; des taxes de 100, 200, & jusqu'à 700,000 livres exigées sur-le-champ ; les pauvres obligés eux-mêmes de vendre leurs vêtemens pour payer leur quote-part ; les domaines nationaux vendus à vil prix aux dominateurs, & les enchérisseurs imprudens, menacés, détenus ; des maisons pillées & brûlées ; pendant près d'un mois à Aix (en janvier & février 1793) des scélérats enlevant dans les prisons, presque toutes les nuits, trois ou quatre détenus, qu'ils suspendoient ensuite à des réverbères,

& députant pendant le jour chez les parens des autres détenus pour taxer leur rachat. A Toulon, preſque tous les membres des autorités conſtituées mis en pièces à coups de ſabre (28 juillet 1792); cet horrible aſſaſſinat approuvé, fêté comme un événement heureux ; un club furieux, où l'on prêchoit le meurtre & le pillage, club qui commandoit aux adminiſtrations elles-mêmes, qui envoyoit dans les départemens voiſins des commiſſaires, avec une force armée, laquelle, à chaque excurſion, maſſacroit ou pendoit les prétendus ariſtocrates, &c. &c.

Tel eſt, repréſentans du peuple, l'extrait fidèle, mais bien imparfait, de toutes les pièces dont il m'a fallu ſupporter la lecture.

Cependant les bataillons du Midi voloient au ſecours de la Convention, mais les anarchiſtes les repouſſent ; une armée entre à Marſeille, une armée à la ſuite de laquelle marchoient les brigands déſolateurs de ces contrées. Il fallut fuir ; Toulon étoit le ſeul aſyle qui reſtât de ce côté aux bons citoyens, une foule de malheureux y entrèrent.

Toulon alors étoit ſoulevé contre la tyrannie ; Toulon, théâtre depuis long-temps de toutes les horreurs révolutionnaires, avoit repris courage : les ſections s'étoient aſſemblées, &, ſans effuſion de ſang, l'anarchie avoit été ſubitement comprimée.

Mais bientôt cette courageuſe commune eſt cernée d'un côté par l'armée de Carteaux, de l'autre par ſix mille hommes venus de l'armée d'Italie : nul eſpoir ne reſte.

Peignez vous ici, repréſentans du peuple, l'affreuſe ſituation de Toulon.

Depuis trois ans, les anarchiſtes en avoient fait une ſcène vivante de brigandage & de mort. Depuis quelque temps la férocité révolutionnaire y agitoit de nouveau ſes torches & ſes poignards ; on menaçoit de renouveler l'abominable journée du 28 juillet, on arrachoit à leurs familles les citoyens les plus reſpectés, on les jetoit dans les priſons, on annonçoit d'avance leur mort ; à la tribune du club,

on faiſoit hautement le dénombrement des victimes ; il falloit des flots de ſang à la liberté, diſoit-on, & on alloit les répandre ; & les ſicaires s'écrioient que leurs ſabres ne ſe repoſeroient que quand leurs bras ſeroient fatigués de carnage. Tel étoit l'état de Toulon au moment où les ſections s'étoient ſoulevées contre la tyrannie.

Et à l'inſtant où l'armée envoyée par elle approchoit de ſes murs, l'anarchie lançoit à l'entour des cris de fureur & de vengeance, marquoit d'avance tous ſes pas avec le ſang. A quelques lieues de Toulon, la commune de l'île voiſine de Vaucluſe, & dont la déplorable deſtinée contraſte ſi cruellement avec les ſouvenirs enchanteurs qui lui appartiennent ; cette commune venoit d'être pillée, livrée aux flammes, ſes habitans égorgés ou mis en fuite. Les ſectionnaires étoient pourſuivis de toutes parts : on leur donnoit la chaſſe comme aux bêtes féroces, on pilloit leurs maiſons, on s'emparoit de leurs biens ; leurs familles, femmes, enfans, vieillards, étoient proſcrits. Des repréſentans humains envoyés dans ces contrées, & qui étoient parvenus à pacifier des départemens voiſins, ne furent point écoutés. Un homme féroce, qui avoit pour ſecrétaire & pour affidé l'abominable Payan, faiſoit la loi au général, & diſpoſoit de l'armée.

Quelle grace pouvoient donc eſpérer ces malheureux fugitifs ? cernés de toutes parts, ne voyant à la ſuite de l'armée que des bourreaux altérés de leur ſang, ſe rendre ou ſe précipiter dans les flots, telle étoit pour eux l'alternative.

Je pourrois examiner au reſte une queſtion : quels furent les vrais coupables ? Un ordonnateur de la marine prétend que ceux-là mêmes qui ont recueilli auprès de la Convention l'honneur d'être reſtés fidèles, ont été les premiers à favoriſer la défection par leur lâcheté ou leur perfidie. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'une très-grande partie des équipages étoit indignée, que l'armée ne reconnoiſſoit plus les ordres de Trogoff, ni des principaux traîtres, &

que dans la ville un nombre conſidérable d'habitans étoit au déſeſpoir.

Mais enfin la défection a eu lieu, & de nombreuſes ſignatures atteſtent auſſi un nombre affligeant de coupables.

Le pact des rebelles laiſſe pourtant aux amis de la révolution une penſée conſolante : c'eſt qu'au moins en ſe rattachant au parti royaliſte, ils n'avoient point voulu abandonner le pavillon tricolor, & qu'ils reprirent cette conſtitution qui, malgré ſes imperfections, aſſuroit les premières baſes de la liberté ; ils prêtèrent ſerment au roi conſtitutionnel.

Leur délit n'en eſt pas moins odieux pour les amis de la révolution : livrer ſa patrie à l'ennemi, aller au-devant de lui, combattre ſous ſes étendards, eſt toujours une réſolution que l'excès du malheur peut expliquer, mais non juſtifier.

Mais auſſi quelles vengeances, quelles épouvantables vengeances ont puni cet inſtant d'erreur !

Vous les connoiſſez, repréſentans du peuple, les exécutions affreuſes qui ont ſuivi l'entrée de l'armée républicaine ! Les échafauds inondés de ſang ; les matelots qui venoient au-devant de l'armée, applaudiſſant à ſon triomphe, fuſillés tous à meſure qu'ils ſe préſentoient ; le Champ-de-Mars, théâtre d'un horrible maſſacre & d'une perfidie plus horrible encore ; 3 ou 4,000 hommes égorgés ; & au-dehors, les flammes de Bedouin ; cette abominable commiſſion d'Orange ; les foſſes ouvertes pour 12,000 cadavres ; des vieillards, des mères de famille, des enfans, pauvres ou riches, indiſtinctement mis hors de la loi ou maſſacrés..... J'écarterois de vos yeux ces images ſi affligeantes pour l'humanité, ſi l'humanité même ne m'ordonnoit tout-à-l'heure d'en tirer des inductions d'indulgence en faveur d'une foule de ces malheureux.

Je me hâte de terminer ce douloureux récit pour arriver à l'expoſé des lois qui vont devenir la baſe de la diſcuſſion, & qui ſe lient aux événemens.

Après le 9 thermidor on commença enfin à avouer que les actes du 31 mai pouvoient bien n'être pas le vœu du peuple ; quand on put les enviſager ſans terreur, on ne tarda pas à les apprécier.

Il fallut alors arriver à la conſéquence : c'eſt que les hommes qui avoient fui, ceux qui avoient été proſcrits, ceux même qui avoient réſiſté, bien loin d'être des coupables, n'étoient que des victimes.

De là le rappel des députés qui gémiſſoient dans les fers, & dont le civiſme s'exprimant à cette tribune par la voix du Proſcrit vénérable que nous avons encore parmi nous, déclara qu'ils faiſoient à la patrie le ſacrifice de leur reſſentiment ; de là, mais plus tard (car cette cruelle vérité, que *le mal eſt rapide*, mais *le bien toujours lent*, accuſera toujours le cœur humain) ; de là, dis-je, ces lois mémorables, qui enfin rendirent aux individus victimes du 31 mai la juſtice que depuis long-temps ils trouvoient dans tous les cœurs.

Le 22 germinal de l'an 3, la Convention nationale rapporta, par deux lois du même jour, les décrets que lui avoient arrachés les tyrans du 31 mai, les décrets du 27 mars 1793, & du 30 ventôſe an 2, celui qui mettoit hors la loi les citoyens qu'il plaiſoit d'appeler ariſtocrates, & le décret qui punit de mort ceux qui ont fui, ceux qui ont recélé les fugitifs, ceux qui ont avili le gouvernement révolutionaire, &c.

En conſéquence la Convention autoriſa par les mêmes lois les fugitifs à revenir dans leurs foyers, & à rentrer en poſſeſſion de leurs biens.

Mais en même temps la Convention déclara qu'elle ne dérogeoit pas aux lois relatives à ceux qui *ſeroient duement convaincus de crimes contre la révolution & la liberté* : diſpoſition que je vous prie de vous rappeler, parce que j'aurai plus d'une fois occaſion de l'appliquer dans le cours de ce rapport. C'eſt le texte formel d'une des lois du 22 germinal.

A ces lois bienfaisantes en succéda une plus précise & plus détaillée, celle du 22 prairial suivant.

L'article premier est très-remarquable. Tous individus *qui par suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, premier & 2 juin*, auroient fui *pour se soustraire à l'oppression sous laquelle ils gémissoient*, & aux dangers dont étoient menacés ceux qu'on inculpoit de *prétendu fédéralisme*, d'improbation desdits événemens, *de convocation d'assemblées ou réunions d'autorités constituées & de sections*, de participation ou de présence auxdites assemblées, d'adhésion à leurs délibérations, *de concours à leur exécution, de levée de force départementale ou autres prétendus actes fédéralistes*, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal.

Les articles 2 & 3 dispensent les mêmes individus de prouver leur résidence dans les formes prescrites par les lois générales sur l'émigration, & tracent la marche qu'ils ont à suivre pour se faire rayer.

Les articles 5 & 6 leur prescrivent de prouver les persécutions qu'ils ont essuyées, & les justes motifs de crainte qu'ils ont pu avoir, les obligent à rapporter pour preuve, des dénonciations, des mandats d'arrêt, ou tout autre acte de poursuite. Ainsi tout acte constatant des poursuites, des persécutions, est une preuve, & sans doute devoit l'être.

Il est, par la même loi, fixé un terme de cinq décades pour les réclamations.

Enfin, l'article X renouvelle la disposition d'une des lois du 22 germinal, qui, en abolissant le délit d'émigration, réserve la peine des crimes contre-révolutionnaires.

Voilà en peu de mots le texte ou l'esprit de ces trois décrets. Ils ont valu à la Convention la reconnoissance, les bénédictions d'une foule de citoyens; &, dans le midi, huit ou dix mille accoururent bientôt du fond de leurs retraites sur la terre de la liberté. Peut-être (car rien ne doit être dissimulé à cette tribune) quelques hommes auxquels ne s'appliquoient pas très-directement ces décrets de justice & de bonté, en ont profité pour revenir dans leurs

foyers ; mais ces inconvéniens inévitables d'une loi générale n'ont point inſpiré d'alarmes à la Convention. Quand, après un débordement de crimes, quand, après un déluge de calamités, le légiſlateur ému ſe hâte à ſon tour de répandre ſur une terre déſolée des flots de conſolation & de juſtice, va-t-il s'inquiéter ſi au milieu des infortunés qu'il rappelle, qu'il ranime, il s'en trouve qui participent furtivement à ſes bienfaits ? demande t-il ſi quelque goutte échappée va rendre à la vie quelqu'être ſenſible que la loi n'ait pas déſigné ? examine-t-il ſi parmi des milliers d'heureux qu'il vient de faire, il y a par haſard un heureux de trop ? Ah ! ce honteux calcul ne peut appartenir qu'à ces cœurs baſſement vindicatifs, pour qui tourmenter eſt un plaiſir, & pardonner un tourment ; ces hommes qui, dans les temps de colère, rugiſſoient de joie à l'aſpect des victimes, comme, dans les jours de miſéricorde, ils frémiſſent de rage à l'aſpect d'un heureux.

Au reſte, ſans doute la clémence a auſſi ſes dangers, & il ne faut pas qu'une loi générale finiſſe par amener l'inexécution d'une autre : mais à cet égard c'eſt aux tribunaux à faire leur devoir, c'eſt aux autorités ſupérieures à les ſtimuler ; mais ce n'eſt pas aux individus à blaſphêmer contre la loi, parce qu'il en peut réſulter quelques abus.

Ce qu'il importe de remarquer, & une vérité qui va amener des développemens utiles, c'eſt que depuis les lois de germinal & de prairial, juſqu'à celle de fructidor de l'an 3, c'eſt-à-dire pendant quatre mois entiers, la foule de citoyens qui s'étoient réfugiés à Toulon, & les habitans de Toulon eux-mêmes, ſont rentrés en France, ou ſont ſortis de leurs aſyles, ſans que la Convention ait jamais ſuppoſé que le bienfait des lois de germinal & prairial leur fût étranger. Ce n'étoit pas ſans doute un fait inconnu ou obſcur, que cette affluence de tant de milliers de citoyens ſur le ſol de la République ; mais, par ſon ſilence conſtant pendant quatre mois, la Convention re-

connoiſſoit évidemment que les lois qui rappeloient les citoyens perſécutés ſous prétexte de fédéraliſme, s'appliquoient aux habitans de Toulon.

Quand je conclus de tout ceci que la Convention conſentoit dans ſa juſtice à reconnoître que les Toulonnais n'étoient pas exceptés des lois de germinal & prairial, je remarque une ſeconde fois que ces lois réſervoient toujours aux délits contre-révolutionnaires l'application des diſpoſitions du code pénal.

Mais l'implacable, l'infatigable anarchie, s'agitant dans ſes chaînes depuis le 9 thermidor, pouſſoit de temps en temps des cris de fureur contre ce ſpectacle de bonheur qui bleſſoit ſes yeux. Les ſpoliateurs, les bourreaux des Toulonnais, pouvoient-ils les oublier? Tous ceux que depuis long-temps leurs poignards déſignoient, tous ceux dont ils avoient déja convoité ou enlevé les dépouilles, étoient pour eux des émigrés. On aſſiégea, on obſéda, on trompa la Convention nationale, & on lui arracha contre des milliers de citoyens rentrés en France un décret qui les déclaroit preſque tous émigrés, en les ſuppoſant preſque tous coupables de trahiſon. Diſpoſition véritablement étrange; car la trahiſon, & l'émigration ſont deux délits très-diſtincts; & parce qu'un fugitif peut être contre-révolutionnaire, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit en même temps émigré. Les lois de germinal & prairial aboliſſoient le délit de l'émigration, mais n'aboliſſoient pas le délit de contre-révolution; elles le renvoyoient aux tribunaux. Donc, dans l'hypothèſe où tous les Toulonnais euſſent été cenſés contre-révolutionnaires, ce n'étoit pas la queſtion d'émigration qu'il falloit traiter à leur égard, mais la queſtion de contre-révolution.

Voici néanmoins ce qui fut décrété:

« Ceux qui, après avoir livré Toulon, incendié une » partie de la flotte & de l'arſenal, proclamé Louis XVII, » combattu pendant quatre mois les troupes de la Répu-

» blique, ſe ſont enſuite retirés ſur l'eſcadre anglaiſe, & » ſeroient depuis rentrés en France ;

» Ceux qui, depuis le jour où Toulon a été livré aux » Anglais, s'y ſont réfugiés, y ont pris les armes pour les » puiſſances coaliſées, ou y ont exercé des fonctions au » nom de Louis XVII ; & qui ſe ſeroient également » retirés ſur l'eſcadre,

» Seront déclarés émigrés, & ſeront traités comme » tels. »

C'eſt-à-dire qu'au moyen de ces hypothèſes agglomérées, cinq ou ſix mille hommes rentrés dans Toulon, ou dans les départemens voiſins, ſur la foi d'une application au moins tacite, mais notoire, de la loi, ſe trouvent ſubitement frappés, ſaiſis, &, ſur la dépoſition d'identité, déſignés à l'échafaud comme émigrés.

Mille fois eût-il mieux valu les déclarer contre-révolutionnaires ; car au moins ils auroient pu ſe défendre : mais je reviendrai tout-à-l'heure ſur les vices de cette loi ; il me ſuffit de vous en faire à préſent remarquer deux : le premier, c'eſt que ce décret condamne en maſſe & ſans diſtinguer ni déſigner ; le ſecond, c'eſt qu'en accumulant les délits, on ne ſait s'il les exige tous pour aſſigner aux ſuſpects le caractère d'émigrés, ou s'il ſuffira d'un ſeul de ces délits.

Mais il en fut bientôt de cette loi comme de toutes les lois de colère : on ne tarda pas à ſonger aux exceptions.

Il fut donc propoſé, le 2 vendémiaire, une autre loi qui excepte de la proſcription, car toute loi qui condamne *en maſſe*, proſcrit ; qui excepte, dis-je, de la proſcription les matelots, les boulangers, les artiſans, les ouvriers, les officiers de ſanté, les femmes, les enfans, & les vieillards impotens.

C'eſt-à-dire que, conſervant toujours le même caractère, la ſeconde loi abſout en maſſe, & condamne en maſſe les claſſes qu'elle n'abſout point.

Mais à côté de cette préférence de bonté fort étrange

dans une République, ſont des diſpoſitions de rigueur plus étranges encore. Le décret, en diminuant d'un côté le nombre des coupables, les augmente de l'autre, comme ſi regrettant la clémence du légiſlateur, on eût voulû retrouver dans la claſſe qui étoit proſcrite les victimes qui échappoient dans l'autre ! On ajoute aux délits déſignés dans la loi du 20 fructidor le délit de ceux qui, en état de porter les armes, *ont fui ſur les vaiſſeaux ennemis*. Ainſi la fuite, la fuite ſeule eſt un délit, & toujours un délit qui entraîne la qualification d'émigré.

Enfin, une dernière diſpoſition ordonne qu'il ſera fait un rapport ſur la trahiſon de Toulon : ſingularité nouvelle ! il ſera fait un rapport ſur le délit ! pour inſtruire l'affaire ſans doute ? & en attendant on condamne comme coupables tous ceux qui ſont cenſés l'avoir commis ! Mais l'inſtruction marche de droit avant l'accuſation ! Ici, l'accuſation précède, &, pour ainſi dire, c'eſt l'arrêt ; car en fait d'émigration, & tant que ſubſiſtera la loi qui juge adminiſtrativement ce délit, l'accuſation eſt à peu près l'arrêt.

Ajoutons que c'eſt dix-neuf mois après le délit qu'on parle de s'éclairer par un rapport ſur le crime & ſur les coupables.

Que d'erreurs ! que d'imprudences ! que de duretés ! que d'inconſéquences !

Et ſavez-vous, repréſentans du peuple, imaginez-vous les maux qui ſont réſultés de ces deux décrets ?

L'anarchiſte les avoit demandés, l'anarchiſte s'en ſaiſit. Voyez d'avance briller dans ſa main un poignard acéré par lui même : à peine l'a-t il qu'il ſe lance ſur les malheureux habitans du Midi. Il n'eſt plus queſtion ſeulement de ceux qui ont participé aux actes hoſtiles & à la défection de Toulon : quiconque a fui leur rage, quiconque l'avoit d'abord bravée, quiconque laiſſoit de la fortune & eſt venu la reprendre dans leurs mains, voilà les coupables.

Un proconſul arrive dans le Midi, un homme que d'affreux ſouvenirs y précédoient, qui eût pu les effacer, peut-

être, comme à une autre époque il fit oublier un instant ses premier excès ; mais je ne sais par quelle fatalité, lorsqu'une nation sensible consent à pardonner de longs excès pour quelques actes de justice, les coupables se hâtent bientôt de lui prouver qu'elle a tort. Il est peu d'hommes sans doute qui, armés de la puissance, ayent, après de grands écarts, la force de revenir à la vertu ; mais comment n'en est-il pas au moins qui alors ayent assez de sens pour faire le bien, & assez de caractère pour persévérer ? Cette utile métamorphose a un effet si prompt, si sûr, après tant de maux ! Elle consolide si bien le pouvoir ! elle convient tant à l'ambition ! La providence apparemment ne veut pas donner cet avantage aux méchans ; & pour que la vertu, même sur la terre, ait sa récompense à elle, rarement le vice a-t-il la force de lui ressembler.

Je ne dis point que le nouveau dominateur du Midi ait encouragé de nouvelles proscriptions ; je remarque seulement qu'investi d'un grand pouvoir, il a paru au moins ne pas les empêcher suffisamment ; je remarque qu'à son arrivée, sous le prétexte des deux lois de fructidor & vendémiaire, le crêpe de la terreur paroît tout à coup se déployer une seconde fois sur ces contrées ; que de toutes parts reparoissent sur les routes ces satellites, ces charrettes funèbres chargées de citoyens ; que les prisons, rendues depuis 18 mois à leur destination première, s'ouvrent de nouveau pour recevoir l'innocence & le malheur ; & que, quand le bruit des verroux y retentit, on a droit de croire que la vertu y entre, si ce n'est le crime qui en sort.

Voilà le spectacle que présentent à la fois trois ou quatre départemens.

A Avignon, par exemple, une municipalité anarchiste fait arrêter à la fois soixante citoyens, comme suspects d'avoir fui à Toulon. Des magistrats supérieurs ont le courage de leur rendre la liberté, on les envoie eux-mêmes en prison. L'un des monstres de la Glacière, nommé juge-de-paix (contraste digne de ce temps), jette dans les cachots

le directeur du juri ; ce magiſtrat y reſte ſept mois ſans pouvoir être entendu, & il en ſort pour aller mourir dans un hôpital.

Enfin des milliers de citoyens, pourſuivis par les féroces commentateurs des lois de fructidor & vendémiaire, furent obligés de fuir ; je dis des milliers, & voilà la terrible conſéquence de ces lois qui puniſſent en maſſe ! la malveillance leur donne la latitude qui lui plait, & l'innocence elle-même s'en fait l'application.

Mais où ſe retirèrent ces malheureux fugitifs ? quittèrent-ils de nouveau leur patrie ? non, repréſentans du peuple, ils ne purent vous en croire vous-mêmes ; ils ſont épars dans les bois, dans les montagnes, & là ils attendent votre arrêt. Déclarerez-vous émigrés des hommes qui, plutôt que de fuir ſur une terre étrangère, ſe collent à la terre de la liberté, & y deſcendent, pour ainſi dire, eux-mêmes vivans dans le tombeau.

Je vous ai expoſé juſqu'ici les faits & les lois concernant les réfugiés de Toulon.

Il me reſte une loi à vous rappeler, que je ne ferai pourtant qu'indiquer en ce moment : c'eſt celle qui a appliqué l'amniſtie du 4 brumaire à tous les délits relatifs à la révolution. Je ne tire encore aucune conſéquence de cette loi ; j'ajoute ſeulement un fait qui a quelqu'importance dans une affaire où les agitations de l'eſprit de parti ſe font remarquer : c'eſt que la commiſſion nommée aux Cinq-Cents, il y a ſept à huit mois, a penſé à l'unanimité que cette loi aboliſſoit tous les délits des habitans de Toulon ; c'étoit l'expreſſion même de Daunou, membre & rapporteur de la commiſſion.

J'entre maintenant dans la diſcuſſion.

J'enviſage la queſtion ſous trois points de vue principaux.

1°. Les lois de germinal & prairial an 3 s'appliquent-elles aux fugitifs de Toulon, & les excès auxquels ils ſe ſont portés ont-ils été amenés par les forfaits de la tyrannie ?

2°.

2°. En écartant les lois de germinal & prairial, les lois de fructidor & vendémiaire peuvent-elles ſubſiſter, & ne ſont-elles pas infectées de vices qui en néceſſitent le rapport?

3°. L'amniſtie du 4 brumaire s'applique-t-elle au délit de Toulon?

L'affirmative de ces trois queſtions ne laiſſera, je l'eſpère, aucun doute; & vous obſervez d'avance que l'affirmative d'une ſeule des trois ſuffiroit pour vous faire adopter la réſolution.

§ Premier.

Les lois de germinal & prairial an 3 s'appliquent aux fugitifs de Toulon.

Il eſt, repréſentans du peuple, un point de vue, dans ces temps d'agitation & de diſcorde, vis-à-vis lequel vous devez vous placer pour juger ſainement la conduite des malheureux habitans de Toulon.

Dans un état de choſes tranquille, lorſqu'un concours unanime de volontés & d'opinions travaille au bonheur commun, quiconque le trouble ou par ſon fait perſonnel, ou par un complot avec les malveillans, eſt évidemment mal-intentionné: rien d'étranger à la paſſion momentanée qui l'anime n'eſt entré dans ſon cœur; aucun de ces moteurs puiſſans qui viennent ſoudainement ébranler les ames, le danger de ſa vie, la haine de la tyrannie, le déſeſpoir de l'oppreſſion, l'indignation contre l'impunité des oppreſſeurs, le ſalut de ce qu'il a de plus cher, la violation de ce qui lui paroît le plus ſacré, aucun de ces intérêts ne l'égare: il veut le crime parce qu'il aime le mal, il le commet parce qu'il eſt pervers. Facilement donc il eſt jugé, parce qu'après l'examen de ſes motifs on ne lui trouve que celui de la paſſion.

Mais quand une commotion violente a ſecoué l'édifice politique juſque dans ſes fondemens; quand les eſprits, bouleverſés par toutes les paſſions qui ont amené cette com-

motion, ſont hors de leur aſſiette naturelle, ſont déplacés; ſi j'oſe ainſi m'exprimer; alors il devient bien autrement difficile d'aſſigner aux déſordres particuliers ces caractères de malveillance que dans les temps ordinaires on a droit de leur attribuer.

De là vient la remarque, que dans les diſcordes civiles les crimes ſont & plus fréquens & plus atroces; & cette autre, que dans les guerres du fanatiſme les excès ſont familiers aux deux partis: la prévention enfante la haine; la haine, les violences; les violences, les fureurs. Tout a changé alors; ce n'eſt plus même l'homme de la nature, c'eſt l'homme ſauvage armé contre ſon ſemblable, comme il l'eſt contre les animaux qui menacent ſa proie ou ſa vie. Le délire univerſel a décompoſé, pour ainſi dire, l'organiſation morale.

Alors, comme dans un grand déſordre de la nature les élémens s'entre-choquent, les paſſions luttent contre les paſſions; la raiſon ne les retient plus, elles renverſent la digue, ou jailliſſent à travers de toutes parts.

Voilà la ſituation néceſſaire du corps politique dans ces temps de diſcorde, & voilà le prémier point de vue général où l'on devroit ſe placer alors pour juger les délits ou les excès. Le malheur eſt que près de ces époques de déſaſtre on les juge trop ſouvent encore avec la prévention des partis: le cœur eſt de bonne foi; mais l'imagination, pour ainſi dire, ne l'eſt pas.

Mais il eſt un autre aſpect plus particulier à la queſtion, & ſous lequel il faut, quelque hideux qu'il ſoit, ſe réſoudre à le voir encore.

Dans nos diſcordes civiles, un phénomène affreux a paru. Du ſein de la corruption générale & au milieu de la fermentation des vices, eſt ſorti une eſpèce d'êtres malfaiſans, leſquels, comme quelques-uns de ceux qui ont une forme diſtincte de la nôtre, étoient remarquables par l'inſtinct du ſang & leur audace à ſe jeter ſur leur proie; monſtres, n'ayant conſervé de l'homme que ſes plus honteux penchans, & forts, pour ainſi dire, de tous les crimes. Ils ſe ſont dit: « La liberté, religion nouvelle dans ces contrées, exalte

» une nation impétueuſe, confiante ; profitons-en ; ſoyons » les plus ardens apôtres du culte, nous en deviendrons les » dieux. Quand un peuple veut abattre le deſpotiſme, c'eſt » le moment des ambitions pour lui en donner un autre. » Des excès ont ſignalé les premières heures de la révo- » lution ; la multitude ardente, crédule, y eſt portée, ſe » familiariſe avec eux. Des hommes foibles, timides, reculent » à l'aſpect des poignards : armons-nous-en ; que l'épouvante » marche devant nous. Qu'avons-nous à perdre ? Une miſé- » rable & obſcure exiſtence. Qu'avons-nous à gagner ? Des » richeſſes & la domination. Elevons, élevons la torche ar- » dente & le glaive ſanglant ; tout tombera à cet aſpect. Nos » victimes, nous les appellerons *les ennemis de la liberté* ; » nos eſclaves, nous les qualifierons *hommes libres*. Ce qu'il » y a de plus impur dans la nation, voilà nos inſtrumens ; » ce qu'il y a de plus impétueux, voilà nos ſectateurs : » employons les uns, exaltons les autres.... La juſtice, la » morale, ne ſont pas de vains noms : emparons-nous-en, » pouſſons l'art juſques là. La liberté eſt la paſſion de ce » peuple, appelons *juſtice* les crimes commis en ſon nom ; » appelons *morale* la brutalité de la licence. Ces nouveaux » fanatiques nous croiront ; &, parcourant enſemble ce long » ſentier de fureur, de brigandage & de ſang, ils arrive- » ront avec nous au terme où tout-à-coup nous devons être » ſur l'autel & eux à nos pieds ».

Ils ont dit, & les aſſaſſinats les plus atroces ſont commis & appelés *la juſtice du peuple*, & la *licence* la plus effrénée ſe répand de toutes parts, & paſſe pour le droit ſacré de l'égalité.

Je n'entends que des appels à la liberté, à la patrie, à la morale primitive, & je ne vois que ſervitude, égoïſme & perverſité. Tout eſt liberté & vertu, hors la liberté & la vertu même.

Mais ce n'étoit là que le prélude de la tyrannie. Une majorité effrayée réſiſte encore dans la Convention : on médite d'abord un plan d'aſſaſſiner les chefs. Le moyen

paroît, non pas atroce, mais peu ſûr : on préfère d'organiſer une inſurrection. Le 31 mai arrive : vingt-deux des hommes les plus redoutables par leurs talens ou leur énergie ſont arrêtés ; un grand nombre d'autres le ſont bientôt, le reſte eſt opprimé : les tyrans règnent.

En même temps ce club fameux, leur agent le plus actif, & dont la correſpondance avec tous ceux qui étoient répandus en France, leur aſſuroit par-tout la puiſſance, ce club & les clubs affiliés propagent avec une nouvelle fureur leur doctrine : des hommes féroces y combinent leurs plans, des miſſionnaires furieux enflamment les têtes. Tout ce qui eſt pur, modéré, ſage, eſt outragé ou menacé ; tout ce qui eſt courageux eſt proſcrit.

Dans le midi ſur-tout, & à l'occaſion de la journée du 31 mai, les anarchiſtes pilloient & maſſacroient. La ſcène ſanglante qui ſe paſſa à Toulon le 28 juillet 1793 n'étoit qu'une ſuite des évènemens arrivés à Paris deux mois auparavant ; le complot d'égorger les propriétaires & les hommes énergiques en étoit également la conſéquence.

Cependant la réſiſtance des départemens contre l'oppreſſion eſt vaine ; les tyrans triomphent une ſeconde fois ; leurs ſatellites, devenus plus puiſſans, ſont plus furieux ; l'incendie, le pillage, le carnage, environnent Toulon ; une armée en même temps le cerne ; une horde d'aſſaſſins la ſuit ; les cris de mort retentiſſent autour de ſes murs.

C'eſt là, c'eſt à ce moment qu'il faut ſe placer pour juger les habitans de Toulon. Entendons-les, comme eux, ces cris de mort ; contemplons comme eux, du haut de ces murs, les campagnes dévaſtées, les routes enſanglantées, les communes fumantes ; ayons comme eux devant les yeux les maux paſſés, comme les dangers préſens. Quel homme de bonne foi peut conteſter que ſes habitans aient alors cédé au déſeſpoir ? Qui peut ſuppoſer que, ſans les crimes, les fureurs de l'anarchie, ils euſſent failli ? Qui peut nier, par conſéquent, que leurs fautes ſoient une conſéquence du 31 mai ?

Je dirois à ceux qui auroient encore des doutes : Changez

d'hypothèſe; ſuppoſez, au lieu de cette longue ſérie de calamités, de cette infatigable perſévérance des anarchiſtes, de ce brigandage conſtamment féroce & ſanguinaire; ſuppoſez, dis-je, non pas un état de bonheur, mais quelque juſtice, quelque ordre, quelque tranquillité, & oſez dire qu'alors Toulon eût été infidèle. Toulon infidèle! Toulon, l'un des berceaux de la liberté dans le midi; Toulon, plein d'hommes impétueux, impatiens du joug dans tous les temps; Toulon, d'où étoient ſortis naguère des bataillons de défenſeurs qui voloient au ſecours de la Convention!

Oui, il a fallu l'excès du déſeſpoir pour égarer ces malheureux habitans. Les ennemis leur tendoient les bras: mais ces ennemis étoient des hommes, au moins; & ils fuyoient des monſtres altérés de leur ſang! Mourir, je le ſais, étoit leur devoir; ſe rendre fut leur délit. Mais il ne s'agit pas de juſtifier leur conduite, il s'agit de l'apprécier.

Elle eſt, je le répète, une ſuite des évènemens du 31 mai: voilà ce que votre commiſſion a vu; voilà ce que j'avois à prouver.

Si ce funeſte évènement s'attache à ceux du 31 mai, que s'enſuit-il? Que les habitans de Toulon ne peuvent pas plus être cenſés émigrés que tous les citoyens qui ont fui à l'occaſion des mêmes évènemens.

Mais, dit-on, leurs chefs, mais les auteurs de la trahiſon, eſt-il poſſible qu'il n'y ait pas d'exception pour eux? Sera-t-il vrai qu'on ait pu impunément appeler les Anglais, & proclamer la royauté?

Je réponds que l'on n'entend pas la queſtion. Les lois de germinal & prairial aboliſſent le délit d'émigration, mais elles laiſſent ſubſiſter le délit contre-révolutionnaire. Que demandons-nous? C'eſt que les lois de germinal & prairial ſoient appliquées aux habitans de Toulon; c'eſt-à-dire qu'ils ne ſoient pas cenſés émigrés pour s'être retirés ſur l'eſcadre anglaiſe.

Mais par cela même que c'eſt de l'application des lois de

germinal & de prairial qu'il s'agit, il eſt clair que le délit ſubſiſte puiſque ces lois réſervent les délits de cette nature. A l'égard de ce délit même, tout-à-l'heure nous verrons quel eſt l'état actuel de notre légiſlation à cet égard; mais, pour l'inſtant, & afin de fixer nettement les idées, tenons-nous-en à celle-ci: Point de délit d'émigration; car l'affaire de Toulon a été amenée par les crimes & les violences relatifs aux évènemens du 31 mai.

Or voilà ce que les lois de fructidor & de vendémiaire ſemblent méconnoître, tout en avouant néanmoins le principe. Elles diſent très-clairement que les décrets concernant le 31 mai s'appliquent à la défection de Toulon, puiſqu'elles comprennent dans le bienfait de ces décrets pluſieurs claſſes de *rebelles*; & d'un côté elles ſuppoſent le contraire, puiſqu'elles en excluent pluſieurs autres.

On voit ce qu'elles ont voulu dire: elles ont voulu qu'il y eût grace pour les uns & punition pour les autres. Mais alors ce n'étoit plus de délit d'émigration qu'il falloit parler, c'étoit de délit contre-révolutionnaire; il falloit abolir en général le délit d'émigration, & réſerver le délit contre-révolutionnaire pour ceux qu'on n'en vouloit pas abſoudre. Il ne falloit pas le réſerver pour *telles ou telles claſſes*, car c'eſt une préférence de rigueur qui eſt abſurde: il falloit le réſerver pour les chefs; il falloit faire au moins ce qu'ont fait les lois mêmes de germinal & de prairial.

En effet, les lois de germinal & prairial font-elles une diſtinction entre ceux qui ont fui à l'occaſion du 31 mai, mais qui n'ont pas commis de délits contre-révolutionnaires, & ceux qui ont fui pour le même motif, mais qui ont commis des délits contre-révolutionnaires? diſent-elles, *les premiers ne ſont point émigrés, mais les autres le ſont?*

Non, elles aboliſſent l'émigration pour tout le monde, mais elles veulent en même temps que les contre-révolutionnaires ſoient punis.

Eh bien! il falloit en dire autant des habitans de Toulon, abolir l'émigration en général, parce qu'elle étoit le réſultat des crimes du 31 mai, & ordonner néanmoins que

les coupables ſeroient pourſuivis ; ou plutôt il n'y avoit rien à dire, puiſque tout étoit déja dit par les lois de germinal & prairial.

Cela eſt d'autant plus vrai, que la plupart de ces fugitifs ſont rentrés, dans la confiance que les lois de germinal & prairial s'appliquoient à eux. Or, dans cette hypothèſe, repréſentans du peuple, connoiſſez juſqu'à quel point la loi de fructidor eſt barbare envers ces malheureux. Ils ſont rentrés : le décret le ſuppoſe, il le dit formellement ; il dit : Ceux qui ayant fait *tel ou tel acte*, ſe ſont retirés ſur l'eſcadre anglaiſe, & *ſeroient rentrés* en France, *ſont déclarés émigrés, & pourſuivis comme tels.*

Qu'arrive-t-il de là ? c'eſt que ce n'eſt plus comme contre-révolutionnaires qu'ils vont être pourſuivis, c'eſt comme émigrés. Et qu'eſt-ce qu'être pourſuivi comme émigré ? C'eſt être jugé adminiſtrativement, & de là, ſur la foi de deux témoins quant à l'identité, monter à l'échafaud.

L'accuſé du délit contre-révolutionnaire, au contraire, jouit des mêmes avantages que tout autre accuſé : il arrive, il eſt & il reſte ſous l'égide de la loi ; il paſſe par tous les degrés de l'inſtruction judiciaire ; il défend, pour ainſi dire, ſa vie à chaque pas ; il peut n'être pas en accuſation, il peut n'être pas condamné, il peut faire caſſer ſa condamnation, & de là courir une nouvelle chance ; il peut reprocher les témoins, il peut récuſer des jurés ; il eſt protégé par les formes, par la publicité de l'inſtruction, par le nombre de ſes juges, par la clémence anticipée de la loi, qui ſur douze voix lui en accorde neuf.

Ceci poſé, que fait la loi du 20 fructidor ?

Dans la confiance que les lois de germinal & de prairial s'appliquoient à eux, les fugitifs ſont preſque tous rentrés ; & cette confiance étoit fondée, puiſque les événemens du 31 mai s'appliquoient auſſi naturellement à eux ; elle l'étoit, puiſque le ſilence de la Convention équivaloit à une approbation ; elle l'étoit enfin, puiſque la loi du 20 fructidor elle-même reconnoît le principe. Les voilà

donc rentrés : c'eſt alors que la loi vient les ſaiſir, leur imprime tout-à-coup un caractère de réprobation & les envoie à la mort.

Mais nous étions rentrés ſur la foi d'une loi bienfaiſante, ſur la foi du légiſlateur lui-même ; peut-il nous avoir trompés ? Replacez-nous au moins ſur cette limite fatale que vous nous avez laiſſé franchir. = Il n'eſt plus temps, vous êtes émigrés, vous ſerez traités comme tels.

Mais jugez le délit contre-révolutionnaire : nous ſerons entendus, au moins ; la loi nous protégera, nous nous défendrons. = Vous êtes émigrés.

Mais les anarchiſtes, nos plus cruels ennemis, vont nous dénoncer comme coupables d'avoir trahi. Notre vie eſt donc dans leurs mains ! = Nul motif n'arrête, nulle injuſtice, nul danger : ils ſont émigrés.

Et ſongez toujours, repréſentans du peuple, à combien de citoyens la loi répond ainſi. . . . . A cinq ou ſix mille : car nous avons vu beaucoup de pièces, il y a une foule de ſignatures : nous ſommes inſtruits de beaucoup de faits. Une multitude, il faut le dire, s'eſt portée à l'extrémité du déſeſpoir. Or la loi ne diſtingue point, elle ne déſigne pas les chefs ; elle accumule les délits, & en proſcrit tous les auteurs par l'application de l'émigration. Auſſi, comme je l'ai dit, les bois, les rochers, les déſerts, les aſyles les plus reculés, ſont-ils remplis de ces malheureux fugitifs ; de temps en temps leurs implacables perſécuteurs les découvrent, les dénoncent, & les plongent dans les cachots.

Je paſſe à la ſeconde queſtion.

§ II.

Des vices particuliers des décrets de fructidor & de vendémiaire.

D'abord, obſcurité dans la partie la plus eſſentielle, celle de la condamnation, car c'en eſt une. La loi dit, article premier :

« Ceux qui, après avoir livré le fort de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaiſſeaux de ligne & une partie des magaſins de l'arſenal, proclamé Louis XVII, combattu

» pendant quatre mois de ſiège contre les troupes de la Ré-
» publique, ſe ſont retirés ſur l'eſcadre anglaiſe, & qui ſe-
» roient rentrés ſur le territoire français, ne ſont point com-
» pris dans les diſpoſitions du décret en faveur des citoyens
» qui ont quitté leur patrie par ſuite des événemens du 31
» mai.

» Ils ſont déclarés émigrés & ſeront pourſuivis comme tels. »

Faut-il avoir commis tous ces délits, & s'être retiré enſuite ſur l'eſcadre anglaiſe ? ou ſuffit-il de n'en avoir commis qu'un ſeul ? Un ſeul paroît ſuffire, car un ſeul eſt auſſi criminel : mais la loi a-t elle dit qu'un ſeul de ces délits étoit néceſſaire ? ou bien a-t-elle voulu être indulgente en accumulant plus de délits, comme conditions de l'émigration ? La queſtion reſte indéciſe.

Même objection ſur le ſecond article :

« Sont pareillement déclarés émigrés ceux qui, depuis le
» 18 août 1793 (*vieux ſtyle*), jour où Toulon a été livré
» aux Anglais, juſqu'au 28 frimaire de la deuxième année
» républicaine, jour de ſa reddition, s'y ſont refugiés, y ont
» pris les armes pour les puiſſances coaliſées, ou y ont exercé
» des fonctions au nom de Louis XVII, & qui ſe ſeroient
» également retirés ſur l'eſcadre anglaiſe. »

D'ailleurs, autre queſtion : ce ſecond article regarde comme un délit capital l'action d'avoir fui dans Toulon, quand les Anglais y étoient. Cette diſpoſition eſt inconcevable : le malheureux qui a fui une mort certaine, & qui n'auroit pas combattu avec les ennemis, eſt-il donc coupable ? l'eſt-il au moins comme celui qui a pris les armes pour eux ? Et l'autre délit, celui d'avoir exercé des fonctions au nom de Louis XVII, ſi le fonctionnaire y a été contraint, n'eſt-il pas excuſable ? Point de diſtinction pourtant, même peine pour tous ; peine pour l'homme excuſable, peine pour l'homme innocent.

Autre vice : nulle indication ſur les différens caractères des délits, ſur les preuves qui les conſtateront, ſur la manière d'adminiſtrer ces preuves. Eſt-ce le dénonciateur qui les fournira ? eſt-ce lui qui prouvera que l'accuſé a commis

tel ou tel délit ? ou bien l'accuſé ſera-t-il cenſé l'avoir commis, juſqu'à la preuve contraire ? Nulle diſtinction dans les nuances du délit. Je fuis volontairement ſur l'eſcadre ; je fuis dans un moment de déſordre, de terreur : le délit eſt-il le même ?

Mais voici bien plus encore. La loi du 20 fructidor proſcrivoit indiſtinctement & en maſſe tous habitans qui auroient commis tels ou tels délits : la loi de vendémiaire paroît vouloir rectifier cette diſpoſition ; elle fait pis, elle établit des diſtinctions de claſſes ; elle excepte de l'arrêt de mort les artiſans, les manœuvres, les matelots, les boulangers, &c. Ainſi un citoyen eſt innocent, parce qu'il appartient à telle claſſe ; il eſt coupable, parce qu'il appartient à telle autre : ainſi le propriétaire, le négociant, l'homme de lettres, l'homme de loi, le rentier, ſont criminels ; les autres ne le ſont point. Il y a caſte privilégiée pour l'échafaud. Un ſeul exemple exiſtoit ſur le globe, d'une caſte entière, marquée du ſceau de l'opprobre ; nous en renouvelons l'exemple, & nous en ſouillons la légiſlation même.

Dernier vice & plus odieux peut-être, c'eſt la rétroactivité de deux lois.

Quoi ! les lois de germinal & de prairial s'appliquoient aux événemens de Toulon (celle de fructidor le reconnoît même textuellement), & cependant, quatre mois après, le légiſlateur prive du bienfait du décret une foule de citoyens ; de citoyens qui ont cru au bienfait de la loi, qui s'en ſont emparés, ſi j'oſe ainſi m'exprimer. Ainſi rétroactivement on exile, rétroactivement on confiſque, rétroactivement on envoie à la mort.

De tout ceci il réſulte qu'en elles-mêmes les lois de fructidor & de vendémiaire ne pouvoient pas ſubſiſter, & que les vices dont elles ſont imprégnées en néceſſitoient le rapport. C'eſt encore le nouveau point de vue qui a frappé votre commiſſion.

Une ſeule objection eſt faite, elle paroît ſpécieuſe : il faut la bien entendre avant que de la diſcuter ; mais, bien entendue, l'objection ſe détruit par l'objection même.

On dit : la conſtitution, article 373, défend d'établir de nouvelles exceptions envers les émigrés ; or la réſolution actuelle en établit une, puiſqu'elle rappele les fugitifs de Toulon.

Je dis que l'objection bien conçue, ſe détruit par elle même.

De quoi s'agit-il ? de confirmer explicitement une diſpoſition de juſtice, qui, implicitement, mais très-clairement, étoit dans les lois de germinal & prairial.

Ces lois déclarent non-émigrés tous les citoyens qui ont fui à l'occaſion des événemens du 31 mai, reſte à ſavoir à qui cette diſpoſition peut s'appliquer.

Elle s'applique aux habitans de Toulon, ſi les événemens de Toulon ſont une ſuite de ceux du 31 mai ; ceci eſt une queſtion de fait ; la déciſion affirmative de ce fait, ne touche point aux diſpoſitions de droit portées dans les lois ſur les émigrés.

La loi qui applique les décrets de fructidor & vendémiaire aux habitans de Toulon, eſt un véritable jugement & n'eſt que cela.

Une exception nouvelle, une exception additionnelle aux lois ſur l'émigration, ce ſeroit, par exemple, une diſpoſition qui permettroit aux Français non artiſtes qui ont voyagé pour leur inſtruction, de rentrer en France ; à *tels* ou *tels autres* d'y revenir, & ainſi de ſuite : mais l'application d'un fait à une exception antérieure à la conſtitution n'eſt pas & ne peut être, ſous aucun rapport une exception de droit, une faveur nouvelle.

Mais la loi du 20 fructidor les avoit déclarés émigrés, dit-on.

D'abord cette loi eſt poſtérieure à la conſtitution : mais ſur-tout elle n'eſt point un acte légiſlatif ſur l'émigration en général ; elle eſt un jugement, un mauvais jugement, un jugement injuſte, qui contredit les lois de germinal & prairial, & qui fait d'un délit contre révolutionnaire un délit d'émigration.

Car remarquez, repréſentans du peuple, le caractère particulier des lois de fructidor & de vendémiaire.

Un émigré eſt celui qui ayant quitté la France, & étant inſcrit comme tel ſur la liſte des émigrés, eſt rentré, ou qui, ſans être inſcrit, ne prouve pas ſa réſidence. Ici l'émigré eſt celui qui a commis tels ou tels délits contre-révolutionnaires, & qui enſuite a fui. De ſorte que la fuite, l'abſence, ne conſtituent pas l'émigration, mais le délit joint à la fuite ; & quiconque a fui ſans trahir n'eſt pas émigré. Ainſi c'eſt, pour ainſi dire, une émigration *pénale* que la loi prononce ; elle punit le délit par la qualité d'émigré qu'elle donne à celui qui a trahi ; elle fait un émigré, parce qu'elle trouve un coupable. Eſt-ce là de bonne foi une loi ſur l'émigration ?

Il y a plus, & ceci me conduit au troiſième point de vue de la queſtion : dès l'inſtant que le délit n'exiſte plus, il n'y a plus d'émigration ; car l'émigration n'exiſte qu'à cauſe du délit.

Or le délit n'exiſte plus, & c'eſt là un des principaux motifs qui déterminent votre commiſſion à vous propoſer d'adopter la réſolution.

Une loi d'amniſtie a été rendue, celle du 4 brumaire ; une autre loi a ſuivi celle du 14 frimaire, qui applique l'amniſtie à tous les délits révolutionnaires juſqu'au 4 brumaire inclusivement. Je vais prouver que cette loi s'applique aux fugitifs de Toulon indiſtinctement ; mais votre commiſſion a d'abord obſervé que, quand il y auroit des exceptions à faire, ce n'eſt pas à nous, légiſlateurs, à les déterminer, c'eſt aux tribunaux. Une fois la thèſe admiſe, que la défection de Toulon a été en général amenée par les événemens du 31 mai, c'eſt aux tribunaux à voir quels ſeroient parmi les accuſés ceux qui, par des faits, des intérêts, des correſpondances, non dépendant de ces événemens, ne ſeroient pas dans le cas de l'amniſtie : cette déſignation ne peut jamais ſe faire par une loi ; elle dépend d'actes & de circonſtances perſonnels aux individus ; elle tient aux nuances de l'intention, elle varie autant que les individus mêmes. Le légiſlateur a poſé à cet égard le principe, il a fait tout ce qu'il avoit à faire. Trop long-temps parmi nous, de-

puis la révolution, le pouvoir législatif a fait des actes dépendant du pouvoir judiciaire; sous le règne constitutionnel, cette confusion ne peut plus subsister. La base de la liberté, c'est la distinction des pouvoirs; on ne croira pas à notre respect pour la constitution, si nous ne respectons nous-mêmes les limites qu'elle nous a tracées.

Si donc il restoit malheureusement dans l'affaire de Toulon quelques exceptions de rigueur, quant à l'application de l'amnistie, ce n'est pas à nous à nous en occuper; il nous suffit de savoir qu'en général le délit de la défection est pardonné, parce qu'en général au moins, il prend sa source dans les événemens du 31 mai, & que les violences révolutionnaires lui ont donné le caractère d'un délit révolutionnaire aussi.

§ III.

L'amnistie du 4 brumaire s'applique au délit de Toulon.

Mais j'aborde toute la question, & je dis que l'amnistie du 4 brumaire a éteint tous les délits relatifs à la défection de Toulon: & ici, représentans du peuple, je me plais à rappeler le mot juste & humain de notre ancien collègue Daunou, dont les sentimens républicains ne sont pas équivoques, *la défection de Toulon est un délit effacé par l'amnistie.*

Et en effet, représentans du peuple, des crimes politiques, commis à la vérité contre la liberté, mais causés évidemment par les excès de la tyrannie, ne sont-ils pas aujourd'hui des crimes pardonnés? L'amnistie du 4 brumaire abolit tous les délits révolutionnaires; la loi du 14 frimaire assigne indistinctement l'amnistie à tous les délits de ce genre jusqu'au 4 brumaire: or, par cette désignation, il est notoire que le Corps législatif a entendu désigner tous les actes hostiles, quels qu'ils fussent, qui avoient leur origine dans le choc des passions révolutionnaires. Que le délit anti-révolutionnaire qui n'a point été provoqué par la tyrannie, qui est vraiment spontané, qui

n'a pour principe que la haine de la liberté ; que ce délit, dis-je, ſoit excepté, je le concevrois ; encore la clémence nationale, ainſi que vous l'allez voir, s'honore de ne plus connoître ces douloureuſes exceptions : mais je les ſuppoſe ; je dis que la défection à l'ennemi, quand elle étoit l'unique ſauve-garde contre les poignards de l'anarchie, qu'une défection dont on peut dire, *ſans l'oppreſſion des tyrans révolutionnaires elle n'eût pas eu lieu*, eſt un délit révolutionnaire, anéanti par l'amniſtie.

Je faiſois tout-à-l'heure une hypothèſe en faveur des Toulonnais ; je la répète : Eſt-il eſt un homme de bonne foi qui oſe dire, Toulon eût trahi, ſi Toulon n'eût pas été opprimé ; Toulon eût trahi ſi les bourreaux de l'anarchie n'euſſent pas été à ſes portes ? Cette hypothèſe dit tout. Donc le crime de Toulon ne peut ſe ſuppoſer ſans la tyrannie révolutionnaire, donc il a vraiment le caractère d'un délit révolutionnaire, donc il eſt aboli comme tous les délits de ce genre.

Eh quoi ! les épouvantables crimes qui ont provoqué celui-là ne ſont-ils point pardonnés auſſi ? Quelque ſpontanés qu'ils ſoient, quelqu'odieux que ſoient auſſi leurs auteurs, allons-nous, pour les punir, relever les échafauds ? Allons-nous, pour tant de ſang ſi criminellement prodigué, demander du ſang auſſi ? Eh ! non, non ! Haine à quiconque veut encore en répandre ! voilà le cri de tous les cœurs, & voilà même celui des victimes.

Mais ces délits divers ont été commis pour la révolution, & la loi les pardonne comme délits *purement révolutionnaires*.

Ah ! dieux ! quoi ! parce que la plus abominable tyrannie les a commis au nom de la liberté, ils en ſeroient plus excuſables ! Croit-on toujours nous abuſer avec des mots ? Eſt-ce parce qu'au nom de la liberté, on a outragé, anéanti, fait haïr la liberté même ? Eh ! à peine, à force de juſtice, pouvons-nous calmer la nation ! Il faut, pour ainſi dire, auparavant la couvrir d'un océan de bonheur. Des

crimes pour la liberté! non, je n'en connois point; je n'y vois qu'un crime de plus, celui d'une horrible hypocrisie, celui d'une sacrilége tyrannie. Je respecte la liberté, j'adore cette divinité des ames droites & sensibles; mais j'ai frémi d'horreur quand j'ai vu d'impies sacrificateurs amonceler autour d'elle des victimes humaines, & je frémis d'indignation quand je vois l'implacable génie révolutionnaire pardonner si facilement aux bourreaux, & poursuivre avec tant de fureur des malheureux échappés de l'autel.

Mais admettons-la un instant, cette étrange distinction, entre les délits purement révolutionnaires & le délit de désertion à l'ennemi. N'a-t-on pas, à l'égard de ceux ci même, pardonné des actes bien moins excusables encore? Verdun, Longwy & autres forteresses (1), la clef de nos frontières, n'ont-ils pas été livrés à l'ennemi? & dans quel moment l'ont-ils été! Il s'agissoit alors, pour ainsi dire, des destins de la liberté; un pas de plus, & elle succomboit!..... Qu'ai-je dit? *elle succomboit!* Non, elle ne succomboit pas; elle ne succombera jamais. Amis généreux & fiers qui l'avez voulue (car un sentiment commun nous unit tous); vous qui, en détestant les moyens vils par lesquels des monstres ont paru vouloir accélérer son triomphe, le voulez toujours, parce que si les moyens ont été criminels, le but est toujours pur & n'a pas changé; parce que les maux que la révolution a produits sont passés, & que la liberté reste; parce que si, en quittant les rives du despotisme, nous avons traversé une mer de sang, il faudroit, pour les regagner, la traverser encore: non, nous ne reculerons pas; & les nouveaux ennemis qui paroissent nous menacer, ces hommes qui affectent de gémir sur les maux du nouveau régime, parce qu'ils regrettent les abus de l'ancien; qui, remplaçant le courage par la perfidie, ont adopté & suivent un système de dérivation graduelle, mais qui, toujours mal-adroits, se dénoncent eux-mêmes en van-

(1) Par la désignation de ces communes nous n'entendons point dire qu'en général les habitans aient trahi; il y a eu des hommes coupables, voilà ce que nous voulons dire.

tant leur profonde politique; tous ces hommes, vétérans ou apprentis d'intrigues, n'arriveront jamais, les uns qu'à l'opprobre, les autres qu'au ridicule : mais il fut un instant où, en effet, la liberté courut de vrais dangers, & c'est l'époque dont je parlois. Sans armée, pour ainsi dire, avec des gardes nationales pleines de courage, mais sans expérience, nous avions devant nous 200,000 hommes disciplinés, & les meilleurs généraux de l'Europe à leur tête. Eh bien ! la défection des communes que je citois, a été pardonnée pourtant ; la reddition de Condé (1) l'a été également, & le danger de ce côté étoit bien plus pressant encore. Pourquoi donc & de quel droit des exceptions, & des exceptions là où elles sont plus injustes, & sur-tout des exceptions de mort? Verdun, Longwy, Condé, avoient-ils à citer de longues persécutions, des vexations inouies, des massacres, le pillage, le brigandage, la flamme à leur porter? disoient ils à la liberté, *nous avons été tes premiers apôtres*, lui disoient-ils? *nous t'avons défendue contre tes propres tyrans*, lui disoient-ils? *quand nous nous sommes jetés dans les bras de l'ennemi, nous nous échappions des bras de tes assassins comme des nôtres* ?

Ces délits, en un mot, pouvoient-ils être qualifiés de délits révolutionnaires, lorsqu'aucune des violences révolutionnaires ne les avoit occasionnés? Ceux de Toulon, au contraire, en sont évidemment la conséquence, & jamais les ennemis des Toulonnais ne parviendront à détacher cet anneau de la chaîne de malheurs & d'oppression à laquelle il tient.

Et ces contrées si fameuses par l'énergie, l'opiniâtreté avec laquelle leurs habitans ont défendu pendant trois ans la cause du royalisme, y avoit-il, lors de leur première insurrection, des excès révolutionnaires qui excusassent la réciprocité des vengeances? leurs habitans n'étoient ils pas volontairement

---

(1) Même réflexion que ci-dessus.

sous

ſous les étendards de la royauté? n'étoient-ils pas même à la fois les alliés & les ſtipendiés de l'Angleterre? ne correſpondoient-ils pas journellement avec elle?

Quel mal pourtant n'a pas fait leur réſiſtance! quelle plaie au corps politique! Cent mille républicains ont péri, pluſieurs départemens ſont dévaſtés, le commerce eſt anéanti, les manufactures détruites; de vaſtes & de déplorables ruines ſembloient appeler la vengeance.

Eh bien! vous avez pardonné. Vous avez pardonné, dis-je, parce qu'il eſt doux, parce qu'il eſt grand, parce qu'il eſt ſage de pardonner; vous avez pardonné, & vous ne le regrettez pas.

Avez-vous excepté les chefs, comme on voudroit que vous les exceptaſſiez ici? Liſez les lois; vous vous étiez contentés de les ſuſpendre montanément de toutes les fonctions publiques; voilà votre vengeance, ce n'étoit qu'une précaution.

Pourquoi donc & à quel titre diſtingueriez-vous entre les coupables & les coupables? ces coupables ſont tous nos frères; la patrie ne nous parle-t-elle pas pour eux tous? Dans cette grande famille il ne faut pas de préférence d'amour; mais peut-il y avoir des préférences de haine? Ah! l'union, l'union générale eſt le beſoin de tous les Français.

Empreſſons-nous de le dire, Repréſentans du peuple; *plus de coupables en France*: que ce cri de paix ſorte de tous les cœurs, ſoit dans toutes les bouches, retentiſſe dans tous les coins de la République; que les infortunés à qui l'écho le répètera dans les forêts où ils ſe cachent, en ſortent à l'inſtant pour bénir la repréſentation nationale, s'écrient avec l'accent, les ſanglots de la reconnoiſſance, *il n'y a donc plus de coupables.*

Si d'ailleurs il falloit encore des vengeances, ſongez, repréſentans du peuple, ſongez aux effroyables châtimens qui ont ſuivi l'entrée de l'armée républicaine dans Toulon; venez avec moi dans ces murs, où de toutes parts les échafauds ſont dreſſés. Entendez-vous ces hommes de ſang & de boue, qui ſe diſent chargés de la juſtice natio-

nale? *Aujourd'hui quatorze têtes, demain ſeize encore. Les tribunaux*, s'écrient-ils, *vont trop lentement; il falloit des commiſſions populaires.... Enfin la juſtice va d'un pas rapide*, diſent les bourreaux, & en effet, ſuivant eux-mêmes, *deux cents* victimes tombent par jour!

En faut il plus encore? entrez avec moi dans ce champ de mort, dans ce champ où, ſur une invitation ſolemnelle, une foule de citoyens ſe raſſemblent pour entendre des paroles de pardon; trois mille ſont réunis; tout à-coup l'airain tonne; huit cents tombent frappés! Une voix perfide encourage les autres à ſe relever; l'eſpérance, dernier ſentiment des malheureux, les trompe une ſeconde fois: ils ſe lèvent, une ſeconde décharge les achève.... Et je n'ai pas tout dit encore. De ſon ſabre nud, le chef de ces exécrables aſſaſſins va ſoulever les victimes pour s'aſſurer ſi elles reſpirent; il écoute dans cette horrible ſolitude s'il échappe au loin quelques gémiſſemens; il court où un ſoupir l'appelle, &..... Mais je m'arrête, je laiſſe tomber le voile.

Je le jette, repréſentans du peuple, ſur des détails plus épouvantables encore; je ne veux pas vous aſſocier ſans néceſſité aux déchiremens auxquels m'a condamné pendant pluſieurs jours la miſſion dont j'étois chargé.

Et l'on veut encore des vengeances! O temps déplorables où cette queſtion pourroit en faire encore une!

Implacables accuſateurs, faut-il ici entr'ouvrir les tombeaux? faut il évoquer ces mânes ſanglans? faut-il interroger ces ombres gémiſſantes? de toutes parts elles vous crient: « N'eſt-ce donc pas aſſez de notre ſang? voulez-» vous encore celui de nos amis, de nos frères, de nos » enfans »?

Repréſentans du peuple, oui, vous répérerez avec nous, *tout eſt pardonné;* & quand vous appercevriez encore quelques coupables, de ſi horribles expiations vous ôteroient la force d'en demander de nouvelles: l'amniſtie eſt dans vos cœurs, comme elle eſt dans la loi.

Savez-vous, d'ailleurs, l'incalculable nombre des malheureux qui ont péri enſuite & à cauſe de la défection de Toulon? Tant ceux que le glaive a moiſſonnés dans ſes murs, que ceux que l'anarchie a pourſuivis au-dehors, ceux qui ſont morts de miſère ſur une terre étrangère ou parmi nous; le nombre s'en élève de quinze à dix-huit mille.

On chancèle d'épouvante devant ces affreux tableaux. Ah! je le répète, s'il n'étoit queſtion encore aujourd'hui que d'une ſeule tête, vous frémiriez d'accorder la victime.

Je réponds maintenant non plus aux hommes altérés de vengeance, mais aux patriotes ombrageux trop habitués à une marche violente & irrégulière, & que notre retour ardent à la juſtice & à la clémence paroît alarmer.

De tous côtés, je les vois céder, ſans le ſavoir, à des inſinuations perfides; ils rapprochent des apparences fâcheuſes; ils s'inquiètent de pluſieurs ſcandales politiques: affligeans pour les amis ſincères de l'ordre conſtitutionnel, ils cenſurent alors notre marche; ils nous montrent les factieux qu'elle encourage, les acquéreurs de biens nationaux qu'elle intimide, les républicains ardens qui l'accuſent. Ils diſent: Sous un prétexte ou ſous un autre, les émigrés vont rentrer & rentrent; des prêtres malveillans égarent le peuple; les intriguans abuſent de votre indiſcrète humanité pour rendre la révolution odieuſe; les moyens familiers aux factions ſont employés, les libelles, les journaux, les caricatures, les conciliabules, tous les mobiles de l'opinion.

Il faut répondre à cette objection: c'eſt la plus importante, car c'eſt la plus ſpécieuſe; & quoique générale, elle touche dans ce moment, elle touche plus que toute autre objection, au vrai point de la difficulté.

Il eſt trop vrai, repréſentans du peuple, & il n'y a que les hommes indifférens à la liberté à qui cet aveu puiſſe coûter; il eſt trop vrai qu'à côté des efforts que fait le Corps légiſlatif pour honorer & affermir la révolution, ſes ennemis cherchent à donner à l'opinion une marche rétrograde; il eſt vrai, comme je l'ai dit, qu'ayant enfin rencontré, depuis huit

ans, un plan d'attaque mieux combiné, ils le ſuivent, non pas avec adreſſe, mais au moins avec conſtance; il eſt vrai que les uns, inſenſibles aux charmes de la vraie liberté, inſenſibles aux malheurs dans leſquels ils précipiteroient notre pays, petites ames qui ne voyent dans la révolution que la perte de leurs petites dignités ou la cenſure de leurs antiques préjugés, affectent d'oublier les vices & les maux de l'ancien régime, reproduiſent la ridicule réponſe de ſes partiſans, qu'il falloit n'en détruire que les abus: comme ſi ſous le deſpotiſme ils ne renaîtroient pas le lendemain! comme ſi quand l'arbre politique porte un principe de mort, il ſuffiſoit d'en extirper les branches! Les autres, plus criminels & plus furieux, forment des vœux impies pour le renverſement de l'ordre, & courant à la diſſolution du régime actuel, ſourient à la diſcorde qui ſecoue ſes torches au milieu des citoyens; d'autres enfin, égoïſtes mépriſables, indifférens à tous les ſyſtêmes, habitués à tous les rôles, détracteurs aujourd'hui de la liberté, comme dans d'autres temps, ils le ſeroient du deſpotiſme, calculent ce qu'un rôle d'oppoſition dans le monde peut valoir d'importance à leurs noms & d'appui à leurs fortunes, & appellent hautement un régime où ils croyent trouver des reſſources & des protecteurs. Il eſt vrai enfin que la publicité de ces déclamations, l'audace de ces calomnies, l'activité de ces intrigues ſont un mal, ou au moins un ſcandale qui bleſſe l'ordre public, & qui tend à le troubler.

Mais c'eſt préciſément à cauſe de tous ces excès qu'il faut chercher avec ſageſſe les vrais moyens de conſolider la liberté, ne pas donner de prétexte à la malveillance, ne pas s'aſſocier aux ennemis de la révolution par des lois qui l'aviliſſent, & ne pas favoriſer leurs tentatives par des meſures qui répugnent aux cœurs honnêtes.

Or, je ne connois rien de pis, rien de plus propre à accélérer le mouvement rétrograde, rien qui donne plus d'armes à l'intrigue que cette obſtination à ſoutenir la cauſe de la révolution par des moyens & par un ſyſtême de rigueur.

Il faut enfin s'entendre; s'entendre, dis-je, ſur les prin-

cipes de conduite, car en vain diſcuterons-nous les lois ſi nous ne nous accordons pas ſur les maximes.

Je m'explique; une grande erreur fut commiſe il y a quelques années, c'eſt qu'un régime violent étoit néceſſaire pour conſolider la révolution. Ce ſyſtême funeſte, imaginé par d'ambitieux ſcélérats, & recueilli imprudemment par des hommes impétueux, qu'a-t-il amené? Il a briſé momentanément les réſiſtances, cela eſt vrai; mais ce que prévoyoient les patriotes ſages, eſt arrivé. La violence a traîné à ſa ſuite toutes les fureurs des paſſions, toute la perverſité du crime, tous les ſcandales qui indignent la vertu, toutes les barbaries qui font frémir l'humanité, tous les fléaux auxquels notre déplorable eſpèce puiſſe être condamnée. Qu'en eſt-il reſté? une horreur univerſelle pour le régime révolutionnaire, une horreur profonde, une horreur que rien ne vaincra, une horreur toute nationale.

Qu'y avoit-il à faire? une conſtitution ſurnageoit enfin: elle avoit des vices de détail; mais elle avoit des baſes, la plupart ſolides, larges, & ſur leſquelles le bonheur public pouvoit être aſſis. Il falloit alors revenir franchement & fortement à la juſtice, la marier ſur-le-champ (paſſez-moi l'expreſſion) à la liberté. De cette union, & chez un peuple ſenſible, bon, fatigué d'ailleurs d'une longue convulſion, réſultoit un état ſoudain de bonheur qui eût cicatriſé les cœurs ulcérés. Cette marche loyale, cette adminiſtration paternelle, attractive des ames, n'excluoit point la fermeté, la vigueur toujours ſi néceſſaire à tout gouvernement.

Qu'a-t-on fait, au contraire? on a voulu graduer le paſſage du régime révolutionnaire au régime conſtitutionnel, comme ſi de l'arbitraire à la loi, du déſordre à l'ordre, de l'injuſtice à la juſtice, il pouvoit y avoir un ſyſtême de nuances: comme ſi des meſures demi-révolutionnaires ne devoient pas être pour des hommes briſés par les excès antérieurs, ne devoient pas être, ſous la conſtitution, le ſyſtême révolutionnaire tout entier! comme ſi au moins elles pouvoient être autre choſe que le ſignal du retour à cet exécrable régime!

Rapport de Tronſon-Ducoudray.

Et l'on a fait pis encore : pour exécuter co ſyſtême demi-révolutionnaire, on a choiſi des hommes tout révolutionnaires, pluſieurs par exaltation, une partie par intérêt, une partie qui dégouttoit encore la fange ſanglante de l'anarchie.

D'un autre côté, au lieu de voir l'opinion publique, je ne dis pas dans l'opinion factice des partis, mais dans cette opinion des hommes ſages qui n'ont de bouſſole que la raiſon & l'ordre, au lieu d'y voir un avertiſſement, une cenſure ſalutaire, on a paru la craindre, la braver.

Ainſi l'on a fait à la liberté des ennemis nouveaux, par les moyens que l'on a pris pour contenir ou pour réprimer les véritables. Ainſi à l'indignation on a ajouté l'indignation. Ainſi l'on a preſque fondu dans l'opinion nationale deux époques qu'il falloit mettre tout ſon art à diſtinguer, l'époque révolutionnaire, & l'époque conſtitutionnelle. Ainſi, après huit ans de ſecouſſes, de ſacrifices, de calamités, on amène, on force, pour ainſi dire, cette partie de la nation pour qui le ſentiment eſt tout, à jeter ſes regards en arrière; & pour trancher le mot, c'eſt ainſi qu'on fait des royaliſtes.

L'on exalte par-là, l'on exaſpère des hommes juſtes, mais ardens; bientôt ils confondent l'impétuoſité avec le courage; ſans le ſavoir, ils donnent à la vertu la livrée d'un parti, à la raiſon un étendard: ils ne voient pas que c'eſt fournir à l'anarchie & à la tyrannie le prétexte d'élever le leur; que les violences appellent les violences; & que des gens qui en ont l'habitude, qui s'en croient le beſoin, qui en réuniſſent les moyens, ne demandent pas mieux que cette lutte pour récriminer, pour calomnier, pour bouleverſer.

Ainſi le gouffre s'ouvre ſous vos pas; & la ſageſſe, Sages de la France! trouve à peine les moyens d'empêcher l'exploſion. Ainſi, quand nos yeux mouillés de larmes, reliſent les annales des nations à des époques ſemblables, ils voient, hélas! que c'eſt ainſi qu'ont commencé les guerres civiles.

Voilà, voilà, repréſentans du peuple, la chaîne des méprises, des préventions, des haines, des imprudences, des

dangers qu'a entraînés ce faux ſyſtême de rigueur, ce ſyſtême ; (je répète le mot, parce qu'il exprime ſeul ma penſée), ce ſyſtême demi-révolutionnaire.

Et c'eſt après ces funeſtes réſnltats, c'eſt au milieu des fermens de diſcorde qu'ils ont produits, qu'on vient nous demander encore des rigueurs, encore des châtimens, encore des victimes ! Non, ſi notre prévoyante ſageſſe ne peut déſabuſer la prévention, nous ne la ſuivrons pas dans ſes écarts. Sous ce ciel nébuleux, & dans cette navigation pénible, pilotes expérimentés, nous ſavons où eſt la terre de la liberté, la terre de bénédiction qui nous eſt promiſe par les deſtins ; & les paſſions ne nous feront pas faire *fauſſe route.*

Humanité, morale, union, voilà notre cri déſormais ; & ſi, dans le rêve de leur ambition, des hommes violens s'écrient que le vaiſſeau de la révolution va périr, eh bien ! répondons-leur, les amis de la liberté ſurnageront au moins ſur la planche impériſſable de la morale & de la vertu.

Nous ferons donc, quoi qu'il arrive, régner enfin les bons & ſains principes.

Nous ne ſouffrirons pas qu'on perſécute, parce que la perſécution eſt un attentat à la liberté, parce qu'elle eſt un moyen d'aigrir & d'aliéner les cœurs.

Nous ne laiſſerons plus ſubſiſter des lois injuſtes ou ſanguinaires, parce que le crime de les ſouffrir ſous la conſtitution ſeroit pire que le crime de les avoir arrachées au légiſlateur, avant qu'elle exiſtât.

Nous ne ſouffrirons pas des dilapidations, parce qu'il n'eſt aucun prétexte pour prodiguer la ſubſtance & le plus pur ſang du peuple.

Nous réclamerons opiniâtrement contre les actes arbitraires, parce que c'eſt le forfait le plus monſtrueux dans un gouvernement libre.

Nous inviterons ſans relâche les hommes qui gouvernent, à n'employer que des agens eſtimés, parce que la force n'eſt rien ſans la confiance, parce que de l'amour des agens vertueux on paſſe à l'amour du gouvernement,

& que de l'horreur des hommes, le peuple eſt preſque néceſſairement entraîné à celle des choſes.

Nous demanderons enfin, & hautement, & conſtamment, un terme à la guerre, parce que nous ſavons (auſſi bien que d'autres) qu'une paix glorieuſe eſt dans nos mains, & qu'aucun bien ne nous eſt poſſible ſans la paix, & que nous voulons prodiguer le bien, comme on a prodigué le mal; parce que la bravoure de nos armées, & le bonheur qu'elles ont de vivre ſur le territoire ennemi, ne nous diſpenſent pas, ſans doute, d'activer les impôts, & d'en ajouter là où ils ſont poſſibles, mais nous diſpenſent au moins de demander au peuple malheureux de grands ſacrifices, après des ſacrifices incalculables.

Voilà notre profeſſion de foi, & nous ne la changerons point; voilà notre retranchement, & nous n'en ſortirons point.

Que la paſſion ſe plaigne, que la calomnie nous accuſe; nous aurons pour nous cette ligue formidable, ſi nombreuſe à la fin d'une révolution, celle des hommes qui déteſtent les partis, des hommes fatigués de leurs convulſions & de leurs criminels écarts, des hommes amis de l'ordre & de la juſtice, & prêts à ſe rallier par-tout à la voix de la ſageſſe.

La ſageſſe! ah! repréſentans du peuple, qui mieux que vous en connoît les ſecrets & la force?

Quand une création nouvelle nous a donné l'exiſtence, quand tout-à-coup a paru dans notre monde politique, cette puiſſance inconnue dans la révolution, & que les regards inquiets ſe ſont tournés vers elle, l'élément révolutionnaire étoit encore dans la plus vive agitation: quel Dieu pouvoit dire à la mer irritée, *voilà tes limites, & tu ne les paſſeras pas?* il étoit au moins donné *à l'homme*, aux hommes prévoyans & laborieux, d'élever à-peu-près des digues qui enchaînaſſent ſa fureur, juſqu'à ce que l'ordre de la nature reprenant inſenſiblement ſon cours, ce phénomène paſſager, mais terrible, diſparût.

C'eſt ce que vous avez eſſayé avec ſuccès ; & ſans des obſtacles qui vous ſont étrangers, votre ouvrage ſeroit déja complet : une marche toujours meſurée; le principe de ne jamais heurter les paſſions, & de les tourner, pour ainſi dire, quand vous les rencontriez ſur votre route; une diſcuſſion calme, & qui ne recevoit de l'imagination & du ſentiment que le degré de chaleur dont la vérité a beſoin pour amollir les cœurs & y pénétrer ; mais en même temps une diſcuſſion profonde, & qui laiſſe après elle une impreſſion durable ; une oppoſition conſtante, mais tranquille, aux exagérations, de quelque point qu'elles arrivaſſent : tel fut votre ſyſtême. Auſſi, après huit ans d'excès & de violences, la ſageſſe, juſques-là dédaignée, a vu ſon culte reparoître, & nos concitoyens ont cru quelquefois en retrouver ici l'exemple.

Nous ne démentirons point de ſi belles deſtinées : à part ces lois contre leſquelles réclame l'éternelle juſtice, & dont la politique, auſſi bien que la morale, nous ordonne de purger notre code, nous marcherons toujours avec la circonſpection de la prudence. Nous craignons l'enthouſiaſme qui produit les excès, nous nous défions de l'intrigue qui les conſeille; l'empreſſement de faire le bien ne nous aveugle pas ſur le danger de le faire trop précipitamment; nous ſavons que l'art de conduire les hommes a, comme l'art de les guérir, ſes règles invariables, & que, dans les maladies chroniques du corps politique, l'énergie des remèdes tue, & que la ſageſſe du régime ſauve.

Et qu'on ne s'y méprenne pas : là où ſe trouve cette froide & impaſſible prudence, ſe trouve auſſi, dans les momens difficiles, cette force d'ame qui caractériſe la véritable énergie ; là brillent alors ces fronts ſereins au milieu des tempêtes ; là s'élèvent ces voix fortes & puiſſantes qui commandent aux vents déchaînés. L'homme ſage n'eſt-il pas auſſi l'homme fort ? c'eſt à lui qu'appartient ce ſentiment fier & profond que rien n'étonne, & auquel rien ne réſiſte, l'intrépidité. La bouillante impétuoſité ſe précipite ; elle eſt

vaincue. Le courage tranquille qui juge le danger, qui évalue les réſiſtances, qui obſerve l'imprévoyante fureur de l'ennemi, qui la laiſſe s'embarraſſer dans ſes fauſſes combinaiſons, la défait d'avance; ou ſi l'inſtant du choc arrive, ſa valeur froide fait le reſte.

Nous ſaurons donc, repréſentans du peuple, ſuivre, au milieu des écueils qui nous environnent, ce plan de ſageſſe qui peut ſeul ſauver la liberté. Nous obſerverons les paſſions, ſoit pour les arrêter là où elles ſeroient impétueuſes, ſoit pour les enchaîner là où elles ſeroient menaçantes, ſoit pour les vaincre ſi elles étoient armées.

C'eſt ainſi que nous ſaurons répondre à la confiance de la nation. Dans tous les partis, il eſt des hommes ſans doute auxquels nous déplairons. Cette impartiale & courageuſe fermeté déconcerte la malveillance; elle eſt trop élevée, elle eſt trop au-deſſus des ambitions particulières, pour ne pas les irriter. Ainſi, dans tous les partis, nous aurons pour ennemis ces hommes pour qui la patrie n'eſt rien, & pour qui l'ambition eſt tout; ainſi nous aurons pour accuſateurs les agens de diffamation & les couriers d'intrigue qui, dans ces entrepriſes de trouble & de bouleverſement, ſe rachètent de leur médiocrité par une miſe de calomnie & d'impoſtures: mais, dans tous les partis auſſi, cette foule d'hommes droits, d'hommes bons, d'hommes ſenſibles, que leurs préventions égarent, que leurs reſſentimens éloignent, ſe rapprocheront, ſe rallieront à notre voix. (Eh! qu'importent les opinions, quand le cœur eſt pur?)

Aux uns nous dirons: « Trop de violences ont eu lieu déja, faiſons-les oublier; on obéit à la force, on ne croit qu'à la raiſon; la contrainte n'a qu'un temps; & quand enfin il faut en revenir à la juſtice, les cœurs ſont exaſpérés, fermés; on ne peut plus y pénétrer: la liberté ne plaît à l'homme que parce qu'il croit y voir le garant de ſon bonheur, & ce garant n'a lui-même de caution que la vertu & la juſtice. ».

Aux autres nous dirons: « Les baſes du bon ordre ſont

ici ; la conſtitution vous les offre : laiſſez-les s'affermir ; laiſſez le calme renaître D'affreux nuages ont environné la liberté ; vous l'avez à peine entrevue ; laiſſez le ciel s'éclaircir, vous la verrez dans tout ſon éclat, vous jouirez de tous ſes charmes ; qu'une nouvelle impatience ne vous précipite pas vers un nouvel abîme de malheurs. Croyez-vous que la foule de Français qui ont donné des gages à la révolution, & qui certes ne veulent pas les retirer quand même ils le pourroient, croyez-vous que ces héros....? Mais je m'arrête ; on nous accuſe auprès d'eux : voulez-vous armer la calomnie ?.... Hommes imprudens ! hommes cruels ! voulez-vous que nous nous déchirions encore les entrailles de nos propres mains ? »

» Voyez d'ailleurs l'immenſe, l'immortel honneur qui nous place au premier rang des nations modernes. Quittez, quittez un inſtant cette ſcène étroite où de miſérables intrigues s'agitent pour de honteux intérêts ; tranſportez-vous au dehors. Voyez cette ceinture de gloire qui nous environne, voyez les nations dans l'étonnement. Eſt-ce une choſe vaine que cette liberté qui a enfanté tant de prodiges ? & pouvez-vous, vous Français, être inſenſibles à tant d'éclat ?

Repréſentans du peuple, ces accens de la raiſon & de l'âme, voilà notre puiſſance, & non pas des lois d'inclémence, & non pas des meſures violentes, & non pas ces terreurs tyranniques qui conſeillent toujours la tyrannie.

Ah ! dans ces temps difficiles, c'eſt ainſi que nous ſaurons ſouvent répondre aux paſſions ; ſouvent nous adreſſerons au peuple français ces paroles de ſageſſe. Oui, je voudrois que de cette tribune partiſſent ainſi de temps à autre ces *meſſages* conſolateurs & inſtructifs, qui, par la douceur du langage & la droiture du ſentiment, attirent la confiance, inſpirent le reſpect, & appellent l'amour. Nos paroles ſont à l'inſtant recueillies, les citoyens ſe les rediſent ; l'eſpérance arrive avec elles à la porte du malheureux, la prévention s'éclaire, l'intrigue eſt déçue, la

570

calomnie eſt démaſquée ; la paſſion étonnée s'arrête, écoute; les armes lui échappent des mains ; & la paix, la douce paix, dernier beſoin des cœurs, les rapproche ; les preſſe l'un contre l'autre, les fond, pour ainſi dire, enſemble, & les pénètre tous du véritable bonheur.

Votre commiſſion, à la majorité, vous propoſe d'adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.